

RÈGLEMENT

SWISS MUSIC AWARDS





RÈGLEMENT

SWISS MUSIC AWARDS

daté du 21 septembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN ŒUVRE 3	3
2. DÉFINITIONS 3	3
3. CATÉGORIES 4	4
4. VECTEURS DE DÉCISION 5.....	5
4.1. Ventes et écoutes en streaming 5	5
4.2. Académie 5	5
4.3. Vote du public 6	6
5. CONDITIONS D'ADMISSION, NOMINATIONS ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS 6	6
5.1. Conditions générales d'admission 6	6
5.2. Best Solo Act (I) 8	8
5.3. Best Group (II) 9	9
5.4. Best Breaking Act (III)	
10.....	1
0	
5.5. Best Live Act (IV)	
11	1
1	
5.6. Best Talent (V)	
13.....	1
4	
5.7. Best Export (VI)	
14.....	1
4	
5.8. Best Act Romandie	
(VII)15.....	1
6	
5.9. Best Streaming Artist	
(VIII)15.....	1
6	
5.10. Best Hit	
(IX)16.....	1
8	
5.11. Artist Award	
(X)18.....	2
0	

5.12. Social Media Breakthrough							
(XI)18.....							2
0							
5.13. Best Solo Act International							
(XII)20.....							2
2							
5.14. Best Group International							
(XIII)21.....							2
3							
5.15. Best Breaking Act International							
(XIV)22.....							2
4							
5.16. Best Hit International							
(XV)23.....							2
5							
5.17. Industry Award							
(XVI)24.....							2
6							
5.18. Outstanding Achievement Award							
(XVII)25.....							2
7							
5.19. Prix d'hommage							
(XVIII)25.....							2
7							
6.	CÉRÉMONIE	DE		REMISE		DES	
PRIX25.....							2
7							
7.						COMITÉ	
D'ARBITRAGE25.....							2
7							
8.	COMITÉ	DE	RÉGLEMENTATION	/	MODIFICATION	DU	
RÈGLEMENT26.....							2
8							
9.	RÉSERVE	EN	FAVEUR	DE	L'ORGANISME	DÉCERNANT	LES
PRIX26.....							2
8							
10.						DISPOSITIONS	
DIVERSES26.....							2
8							

1. Mise en œuvre

- A.** Les prix suivants, les « Swiss Music Awards » (SMA), sont décernés chaque année par l'association Press Play, Zurich (ci-après dénommée « l'organisme décernant les prix »).
- B.** Les artistes primés seront honorés lors de la cérémonie des « Swiss Music Awards », organisée par un tiers (« organisateur »).

2. Définitions

- A.** Au sens du présent règlement, on entend par « artistes » tous les interprètes musicaux (individuels ou groupes) dont les enregistrements sont composés majoritairement de musique (plus des deux tiers), sans distinction de sexe ni de nationalité.
- B.** Les « artistes nationaux » sont tous les artistes qui (a) sont liés par contrat en Suisse, possèdent la nationalité suisse ou résident en Suisse, et (b) sont considérés comme des créateurs musicaux suisses. Dans le cas des groupes, au moins la moitié des membres doivent satisfaire aux conditions susmentionnées. Dans le cas des collaborations (participations, etc.), les conditions sont remplies si la majorité des participants y répondent. Si moins de quatre personnes participent à une telle collaboration, la condition est remplie si la personne mentionnée en premier dans la présentation externe (a) est liée par contrat en Suisse, possède la nationalité suisse ou réside en Suisse, et (b) est perçue comme un musicien suisse.
- C.** Les « Artistes internationaux » désignent tous les artistes qui ne sont pas des artistes nationaux.
- D.** Les « Groupes » sont définis comme des groupes de musiciens d'au moins deux membres qui se sont associés sous un même nom et produisent de la musique ensemble. Les groupes de musiciens dont le nom et l'apparence sont incarnés par un membre du groupe sont considérés comme des artistes individuels au sens du présent règlement.
- E.** Les termes « album » et « single » sont définis conformément aux définitions de la section 2.1 du Règlement d'application du Règlement des classements « Classements officiels suisses », publié par l'IFPI Suisse. Le terme « album » ou « albums », tel qu'utilisé dans le présent règlement, inclut également les EP. Les « compilations best-of » désignent tous les albums contenant des enregistrements musicaux déjà publiés, dont la promotion repose sur leur nature de « compilation best-of ». La période de collecte des données s'étend de la semaine 1/2026 à la semaine 49/2026 incluse. Pour la catégorie « Best Live Act », la collecte des données se termine à la semaine 48/2026. Pour la catégorie « Best Export », voir la section 5.7.
- F.** La « période d'enquête » correspond à la période suivante : de la semaine 1/2026 à la semaine 49/2026 incluse. Pour la catégorie Best Live Act, la période d'enquête se termine à la semaine 48/2026. Pour la catégorie Best Export (voir section 5.7).
- G.** La « Période d'enquête SMA » désigne les trois dernières périodes d'enquête complètes précédant les Swiss Music Awards.

- H.** Les « Rapports de ventes » (ci-après également dénommés « ventes ») sont des rapports concernant les ventes d'enregistrements musicaux physiques ainsi que les enregistrements musicaux sous forme de téléchargements et d'écoutes en streaming, tels que définis à l'article 2.1 du Règlement des classements « Classements officiels suisses », reçus par GfK Entertainment AG.
- I.** Les « Rapports de streaming » (ci-après également dénommés « streams ») sont des rapports concernant les écoutes en streaming d'enregistrements musicaux, tels que définis à l'article 2.1 du Règlement des classements « Classements officiels suisses ».
- J.** Les « concerts pertinents » sont définis comme les concerts principaux et les événements en co-affiche avec un maximum de trois artistes, organisés en Suisse pendant la période de l'enquête et pour lesquels des billets ont été mis en vente au public, ainsi que les séries de concerts et les participations à des festivals avec un maximum de trois artistes par jour et par scène, pour lesquels des billets ont été mis en vente au public. Sont exclus les festivals avec plus de trois artistes par jour et par scène, les premières parties, les concerts caritatifs et gratuits, ainsi que les prestations dans le cadre de spectacles de divertissement, d'événements d'entreprise, de spectacles promotionnels, de concours ou d'événements similaires. Les « concerts pertinents » sont définis comme les concerts principaux et les événements en co-affiche avec un maximum de trois artistes pour lesquels des billets ont été mis en vente au public, ainsi que les séries de concerts et les participations à des festivals avec un maximum de trois artistes par jour et par scène.

3. Catégories

- A.** Dans le cadre des SMA, les prix sont décernés dans les catégories suivantes :

National : I Best Solo Act

- II Best Group**
- III Best Breaking Act**
- IV Best Live Act**
- V Best Talent**
- VI Best Export**
- VII Best Act Romandie**
- VIII Best Streaming Artist**
- IX Best Hit**
- X Artiste Prix**
- XI Social Media Breakthrough**

International : XII Best Solo Act International

- XIII Best Group International**
- XIV Révélation internationale**
- XV Best Hit International**

- B.** De plus, les prix spéciaux suivants peuvent être décernés aux SMA :

Prix spéciaux :

XVI Industry Award

XVII Outstanding Achievement Award

XVIII Prix hommage

- C.** Les prix susmentionnés sont décernés selon un processus de sélection conforme à... Critères qualitatifs et/ou quantitatifs, tels que décrits ci-dessous. Les prix susmentionnés sont attribués à l'issue d'un processus de sélection fondé sur des critères qualitatifs et/ou quantitatifs, conformément aux conditions suivantes.

4. Vecteurs de décision

4.1. Ventes et écoutes en streaming

- A.** Les rapports de ventes d'enregistrements musicaux reçus par GfK Entertainment AG en Suisse pendant la période d'enquête constituent le vecteur de décision « Ventes ». GfK Entertainment AG est responsable de la collecte et de l'analyse de ces rapports.
- B.** Les rapports d'écoutes en streaming d'enregistrements musicaux d'un artiste donné, reçus par GfK Entertainment AG en Suisse pendant la période d'enquête, constituent le vecteur de décision « Écoutes en streaming ». GfK Entertainment AG est responsable de la collecte et de l'analyse de ces écoutes.

4.2. Académie

- A.** L'Académie est composée de 50 membres et d'un président. L'un des 50 membres de l'Académie est également le vice-président. Le vote de l'Académie a lieu entre l'annonce des nominations et la cérémonie de remise des prix. Les membres de l'Académie sont nommés par l'organisme décernant les prix pour un mandat d'un an (renouvelable). L'Académie est composée, dans la mesure du possible, de 20 personnalités issues de l'industrie de la production suisse, de 10 personnalités issues de l'industrie de la musique en direct suisse, de 10 professionnels des médias suisses et de 10 personnes possédant une expertise sectorielle suisse. Le président et le vice-président de l'Académie sont nommés par l'organisme décernant les prix pour un mandat d'un an (renouvelable). Le président ou le vice-président représente l'Académie auprès des instances extérieures.
- B.** Les membres de l'Académie sont nommés par l'organisme décernant les prix pour un mandat d'un an (renouvelable). L'Académie sera, si possible, composée de 20 personnes issues de l'industrie de la production suisse, 10 personnes issues de l'industrie de la musique en direct suisse, 10 professionnels des médias suisses et 10 personnes possédant une expertise du secteur en Suisse.
- C.** Le président et le vice-président de l'Académie sont nommés par l'organisme décernant les prix pour un mandat d'un an (renouvelable). Le président ou le vice-président représente l'Académie auprès des instances externes.
- D.** Les membres de l'Académie doivent se récuser s'ils sont personnellement concernés par une affaire (par exemple, lien de parenté, partenariat). Les relations d'affaires courantes au sein du secteur ne sont pas prises en compte.

- E.** Chaque membre de l'Académie dispose d'une voix. Le vote se déroule par bulletin électronique individuel. La décision de l'Académie est prise à la majorité des voix exprimées dans les délais impartis. Les abstentions et les postes vacants sont sans incidence sur le vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun président n'est désigné ou est indisponible, la voix du jury d'arbitrage est prépondérante.
- F.** Le nom du président et des membres de l'Académie sera publié avec l'annonce des actes nominés.
- G.** L'organisme décernant les prix peut constituer des comités spéciaux parmi les membres de l'Académie pour chaque catégorie (voir ci-dessous). Les dispositions précédentes s'appliquent par analogie (sauf stipulation contraire ci-dessous). Le vote des comités compétents a lieu lors d'une séance de travail (et non par vote électronique).
- H.** Le vote de l'Académie et des comités n'est pas public. Les décisions de l'Académie et des comités sont définitives et sans appel.

4.3. Vote public

- A.** Le vote public se déroule généralement entre l'annonce de la nomination et la cérémonie de remise des prix, via une plateforme en ligne sous la responsabilité de l'organisme décernant les prix (sauf stipulation contraire ci-dessous). Tous les votes exprimés en Suisse sont comptabilisés. L'outil de vote public est fourni par l'organisateur (pour le compte et sous la supervision de l'organisme décernant les prix).
- B.** Une seule voix par personne est autorisée. Afin de prévenir tout abus, certaines données, telles que définies dans la politique de confidentialité des Swiss Music Awards, seront collectées et conservées pendant une durée limitée. Ces données pourront faire l'objet d'un examen afin de détecter d'éventuels comportements suspects pouvant indiquer une utilisation abusive. Tout élément de preuve suggérant une manipulation du vote du public sera soumis à l'examen du jury d'arbitrage, conformément à l'article 7. Si le jury conclut à une manipulation du vote du public, les votes concernés seront invalidés et ne seront pas comptabilisés. Les décisions du jury d'arbitrage sont définitives et sans appel. ...7

5. Critères d'éligibilité, nominations et désignation des lauréats

5.1. Critères généraux d'éligibilité

- A.** Les artistes ayant enregistré un titre musical (single et/ou album) sont éligibles aux Swiss Music Awards si :
 - le titre a été publié pour la première fois pendant la période d'enquête des SMA, et
 - il appartient aux codes Phononet 100 (100-199) publiés par Phononet AG, ou pourrait y être associé, même si l'enregistrement ne possède pas de code Phononet ou si celui-ci a été attribué incorrectement, et
 - des rapports de ventes (ou, pour la catégorie « Best Streaming Artist » (VII) : des rapports de streaming) ont été reçus par GfK Entertainment AG pendant la période d'enquête.

- B.** Un artiste ne peut être nommé qu'une seule fois par catégorie. Pour chaque catégorie, la sélection se basera sur les résultats de l'enregistrement musical ayant enregistré le plus grand nombre de ventes. Il est possible de nommer un même enregistrement musical dans plusieurs catégories au cours d'une même période de collecte de données. La nomination doit être expressément acceptée dans le délai communiqué par l'organisme décernant les prix ou GfK Entertainment AG. À défaut d'acceptation dans ce délai, la nomination est automatiquement rejetée. Si le délai expire sans acceptation, tout droit à la nomination et à la participation à la cérémonie de remise des prix est perdu. Le organisme décernant les prix n'est pas tenu d'accorder une prolongation ni de tenter de contacter l'artiste nommé. Cette disposition s'applique également si, malgré des efforts raisonnables et vérifiables, aucun contact ne peut être établi avec l'artiste nommé, son manager, son label ou tout autre représentant autorisé dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'organisme décernant les prix est en droit de considérer la nomination comme rejetée. ...
- C.** Un album et ses singles (y compris les adaptations/éditions) ne peuvent participer au concours (vote de l'Académie/vote du public) que lors d'une seule période de vote. Les artistes ayant déjà participé au vote ne sont généralement pas éligibles pour participer à nouveau à la période de vote suivante pour le même album et ses singles (y compris les adaptations/éditions). Les exceptions suivantes s'appliquent :
- Participation à la période de vote suivante dans la catégorie « Best Live Act » (IV), conformément aux exigences de la section 5.5.A ;5.5A
 - Les artistes dont l'album et ses singles (y compris les adaptations/éditions) ont été nommés exclusivement dans la catégorie « Best Act Romandie » (VII) l'année précédente ; ces derniers sont éligibles pour participer à toutes les autres catégories l'année suivante, sous réserve de l'absence d'autres motifs d'exclusion et du respect de toutes les autres exigences du présent règlement.
 - Les nouveaux singles publiés pour la première fois dans le cadre d'une adaptation/édition d'un album déjà enregistré sont éligibles pour concourir dans les catégories « Best Hit » (IX) et « Best Hit International » (XV).
- D.** Les ventes des albums « Best of », « Live », « Compilation » et « Unplugged » (ayant un caractère live ou compilation), ainsi que des albums de Noël, de comédies musicales, de bandes originales et similaires, sont exclues du classement. Les nouveaux singles publiés pour la première fois dans le cadre d'un tel album sont éligibles pour concourir dans les catégories « Best Hit » (IX) et « Best Hit International » (XV).
- E.** Par ailleurs, les ventes suivantes sont exclues de l'enquête et de la participation :
- Albums et singles caritatifs ;
 - Albums et/ou singles composés ou utilisés à des fins politiques ;
 - Albums et/ou singles de compositions commandées dans le cadre d'une campagne marketing. Cette exclusion ne s'applique pas au doublage et à la licence d'albums et/ou de singles déjà parus.

- F.** GfK Entertainment AG vérifie le respect des critères d'éligibilité. En cas de doute, la décision revient au organisme décernant les prix ou, à sa demande, au comité d'arbitrage (voir section 7).7

5.2. Best Solo Act (I)

- A.** Seuls les artistes nationaux (voir section 2.B) qui ne se produisent pas en groupe sont admissibles.2B
- B.** Pour la nomination, tous les rapports de ventes d'albums et de singles reçus pendant la période de l'enquête sont pris en compte.
- C.** GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus de rapports de ventes d'albums et de singles, sur la base des chiffres de ventes collectés pendant la période d'enquête. Les rapports de ventes de singles sont pondérés à 1/10 (voir section 4.1.A). L'ordre des artistes sur la liste de nomination est déterminé par les rapports de ventes, celui qui en a reçu le plus étant en tête.4.1A
- D.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et ainsi accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ces artistes seront retirés de la liste de nomination. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre.
- E.** GfK Entertainment AG communique les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmet ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.
- F.** L'œuvre gagnante est sélectionnée selon les dispositions suivantes, en se basant à parts égales sur les ventes, le vote de l'Académie et le vote du public.
- G.** D'après l'évaluation des ventes conformément à la section 4.1.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.1A
- 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- H.** D'après les résultats du vote de l'Académie conformément aux sections 4.2.A à 4.2.H, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.2A4.2H
- 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points Points
- I.** D'après les résultats du vote du public, conformément à la section 4.3.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés : 1re place : 150 points 2e place : 100 points 3e place : 50 points Le gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui ayant obtenu le plus de points auprès du public est prioritaire. Best Group (II) Seuls les groupes nationaux (voir section 2.B) sont éligibles. Tous les rapports de ventes d'albums et de singles reçus pendant la période de référence sont pris en compte pour la nomination.4.3A

1re place : 150 points

2e place : 100 points

3e place : 50 points

- J.** Le gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux groupes, celui qui a obtenu le plus de points auprès du public est prioritaire.

5.3. Best Group (II)

- A.** Seuls les groupes nationaux (voir section 2.B) sont éligibles.2B
- B.** Tous les rapports de ventes d'albums et de singles reçus pendant la période de référence sont pris en compte pour la nomination.
- C.** Sur la base des chiffres de ventes collectés pendant la période d'enquête, GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus de rapports de ventes d'albums et de singles, les rapports de ventes de singles étant pondérés à 1/10 (voir section 4.1.A). L'ordre des artistes dans la liste de nomination est déterminé par les rapports de ventes, celui ayant reçu le plus de rapports figurant en tête de liste.4.1A
- D.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et ainsi accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ces artistes seront retirés de la liste de nomination. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre.
- E.** GfK Entertainment AG communique les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmet ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.
- F.** L'œuvre gagnante est sélectionnée selon les dispositions suivantes, en se basant à parts égales sur les ventes, le vote de l'Académie et le vote du public.
- G.** D'après les résultats de l'évaluation des ventes conformément à la section 4.1.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.1A

1re place : 150 points

2e place : 100 points

3e place : 50 points

- H.** D'après les résultats du vote de l'Académie conformément aux sections 4.2.A à 4.2.H, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.2A4.2H

1re place : 150 points

2e place : 100 points

3e place : 50 points Points

- I. D'après les résultats du vote public conformément à la section 4.3.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés : 1re place : 150 points 2e place : 100 points 3e place : 50 points

1re place : 150 points

2e place : 100 points

3e place : 50 points

- J. Le gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui qui a obtenu le plus de points auprès du public est déclaré vainqueur.

5.4. Best Breaking Act (III)

- A. Seuls les artistes de renommée nationale (voir section 2.B) sont admissibles.

- B. Les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies pour participer :

- L'album de l'artiste, ou au moins un de ses singles, doit figurer dans le Top 100 des classements d'albums ou de singles pendant la période du sondage.
- L'artiste n'a jamais figuré dans le Top 10 des classements d'albums et compte au maximum deux albums classés en Suisse.
- L'artiste ne sera pas nommé simultanément dans la catégorie « Best Talent » (V).

Les albums solo d'artistes issus de groupes établis, ainsi que les projets parallèles d'artistes établis figurant dans les classements de singles et/ou d'albums, ne seront pas pris en compte pour les nominations. Chaque personne ne peut être nommée qu'une seule fois.

- C. Tous les rapports de ventes d'albums et de singles reçus pendant la période de référence seront pris en compte pour les nominations.
- D. Sur la base des chiffres de ventes collectés pendant la période d'enquête, GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus de rapports de ventes d'albums et de singles, les rapports de ventes de singles étant pondérés à 1/10 (voir section 4.1.A). L'ordre des artistes dans la liste de nomination est déterminé par le nombre de rapports de ventes reçus, l'artiste ayant reçu le plus de rapports figurant en tête.
- E. Si un artiste figurant sur la liste de nomination est également nommé dans la catégorie « Best Talent » (V), la nomination dans cette catégorie est prioritaire et l'artiste est retiré de la liste de nomination de la catégorie « Révélation de l'année » (III). Dans ce cas, les artistes suivants dans le classement sont reclassés dans la même catégorie.
- F. Les artistes nominés ou leurs représentants seront contactés. Pour participer au concours des Swiss Music Awards, vous devez vous inscrire et accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, votre artiste sera retiré de la liste des nominations. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre. GfK Entertainment AG informera l'organisme décernant les prix des trois nominations finales, qui les transmettra ensuite aux organisateurs pour publication avant les Swiss Music Awards. L'artiste lauréat sera désigné selon un critère d'attribution basé à parts égales sur les ventes, le vote de l'Académie

et le vote du public, comme décrit ci-dessous.

- G.** GfK Entertainment AG communique les 3 nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmet ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.
- H.** Le gagnant sera désigné selon les critères suivants, en tenant compte à parts égales des ventes, du vote de l'Académie et du vote du public.
- I.** D'après les résultats de l'évaluation des ventes conformément à la section 4.1.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.1A
- 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- J.** D'après les résultats du vote de l'Académie conformément aux sections 4.2.A à 4.2.H, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.2A4.2H
- 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points Points
- K.** D'après les résultats du vote du public (voir section 4.3.A), les points suivants seront attribués aux 3 nominés : 1re place : 150 points 2e place : 100 points 3e place : 50 points Le lauréat est désigné par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui ayant obtenu le plus de points auprès du public est déclaré vainqueur. Best Live Act (IV) Seuls les artistes nationaux (voir section 2.B) sont éligibles, à condition qu'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité (voir section 5.1) et qu'ils aient donné au moins un (1) concert important en Suisse pendant la période d'évaluation.4.3A
- 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- L.** Le gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux gagnants, celui qui aura recueilli le plus de votes du public sera désigné.

5.5. Best Group en direct (IV)

- A.** Seuls les groupes nationaux (voir section 2.B) sont admissibles, à condition qu'ils répondent aux critères d'admissibilité généraux conformément à la section 5.1 et qu'ils aient donné au moins un (1) concert important en Suisse pendant la période d'enquête.2B5.1

Nonobstant le principe énoncé à la section 5.1.C, un artiste peut également être nommé si son album et/ou les singles qui en sont extraits (y compris leurs adaptations/éditions) figuraient déjà sur une liste de nomination dans une autre catégorie, celle de « Best Live Act » (IV), l'année précédente.5.1C

- B.** La décision relative aux nominations est prise par un organisme partenaire externe du secteur de la musique en direct désigné par l'organisme décernant les prix ou par un comité de l'Académie désigné par l'organisme décernant les prix (voir section 4.2.G).4.2G
- C.** Si la nomination est effectuée par un comité de l'Académie (ci-après dénommé le Comité Live), les dispositions suivantes s'appliquent : le Comité Live est composé du président de l'Académie ou de son adjoint (disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité) et des 10 membres de l'Académie représentant les promoteurs de musique en direct suisses. La nomination par le Comité Live (voir section D ci-dessous) a lieu lors d'une séance de travail présidée par le président (ou son adjoint). Cette séance peut se tenir en présentiel, par téléphone ou en ligne ; au moins cinq membres du Comité Live et le président de l'Académie (ou son adjoint) doivent y participer. L'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) établit une liste restreinte d'artistes, conformément aux critères réglementaires, susceptibles de répondre aux critères de nomination (sections E et F) et leur demande la liste de tous leurs concerts en Suisse. Si cette liste, accompagnée des informations requises, n'est pas soumise dans les délais impartis, l'artiste est retiré de la procédure de nomination. L'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) sélectionne ensuite les concerts pertinents, tels que définis à la section 2.J, parmi les listes soumises par l'artiste, et réduit la liste restreinte à un maximum de 15 artistes. L'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) transmet ensuite ces listes aux billetteries participantes, qui comptabilisent le nombre total de billets vendus via leurs systèmes pour chaque concert concerné. L'organisme partenaire externe (ou Comité Live) vérifie ensuite la plausibilité des informations fournies par les billetteries participantes et établit un classement des artistes en fonction de leurs ventes de billets. L'artiste ayant réalisé le plus grand nombre de ventes de billets pour les concerts concernés en Suisse pendant la période d'enquête est directement nommé dans la catégorie « Best Live Act » (IV). Deux autres artistes sont nommés dans la catégorie « Best Live Act » (IV) par l'organisme partenaire externe (ou Comité Live). La sélection de ces deux nommés se fonde sur le nombre de billets vendus pour les concerts concernés, tel que défini à la section 2.J, ainsi que sur des critères qualitatifs comme la qualité de la prestation, la crédibilité, le potentiel de développement et la notoriété suprarégionale en Suisse. GfK Entertainment AG vérifie si les trois artistes nommés remplissent les conditions réglementaires. Si un artiste ne remplit pas ces conditions, sa nomination est retirée. Si l'artiste directement nommé conformément à la section E ne remplit pas les conditions réglementaires, l'artiste ayant réalisé les ventes de billets suivantes est directement nommé. Si un acte proposé conformément à la section F ne répond pas aux exigences réglementaires, l'organisation partenaire externe (ou le Comité Live) proposera un autre acte conformément aux principes énoncés dans la section F. Dans le cas du Comité Live, une résolution circulaire, par exemple par courriel, est suffisante.D
- D.** L'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) établit une liste restreinte d'artistes, conformément aux critères réglementaires, susceptibles de répondre fortement aux critères de nomination (sections E et F) et leur demande la liste de tous leurs concerts en Suisse. Si cette liste, accompagnée des informations requises, n'est pas soumise dans les délais impartis, l'artiste est retiré de la procédure de nomination. L'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) restreint ensuite la liste des concerts soumis par l'artiste aux concerts pertinents, tels que définis à la section 2.J, et réduit la liste restreinte à un maximum de 15 artistes. L'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) transmet ensuite ces listes aux billetteries participantes, qui comptabilisent le nombre total de billets vendus via leurs systèmes pour chaque concert concerné. L'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) vérifie alors la plausibilité des informations fournies par les billetteries participantes et établit un classement des artistes par

volume de ventes. L'artiste ayant enregistré le plus grand nombre de ventes de billets pour ses concerts phares en Suisse durant la période de l'enquête est directement nommé dans la catégorie « Best Live Act » (IV). Deux autres artistes sont nommés dans la catégorie « Best Live Act » (IV) par l'organisme partenaire externe (ou Comité des concerts). La sélection de ces deux nommés repose sur le nombre de billets vendus pour les concerts phares, tel que défini à la section 2.J, ainsi que sur des critères qualitatifs comme la qualité de la prestation scénique, la crédibilité, le potentiel de développement et la notoriété nationale en Suisse.EF2J

- E.** L'artiste ayant vendu le plus de billets pour ses concerts phares en Suisse durant la période de l'enquête est automatiquement nommé dans la catégorie « Best Live Act » (IV).
- F.** Deux autres artistes seront nommés dans la catégorie « Best Live Act » (IV) par l'organisme partenaire externe (ou le Comité des concerts). La sélection de ces deux nommés se fondera sur le nombre de billets vendus pour les concerts phares, tel que défini à la section 2.J, ainsi que sur des critères qualitatifs comme la qualité de la prestation scénique, la crédibilité, le potentiel de développement et la notoriété suprarégionale en Suisse.2J
- G.** GfK Entertainment AG vérifiera si les trois artistes nommés remplissent les conditions réglementaires. Si un artiste ne remplit pas ces conditions, sa nomination sera retirée. Si l'artiste nommé directement conformément au point E ne remplit pas les conditions réglementaires, l'artiste ayant réalisé les deuxièmes meilleures ventes de billets sera nommé directement. Si un artiste nommé conformément au point F ne remplit pas les conditions réglementaires, l'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) nominera un autre artiste conformément aux principes énoncés au point F. Dans le cas du Comité Live, une décision par circulaire, par exemple par courriel, est suffisante.EFF
- H.** Les artistes nommés ou leurs représentants seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et ainsi accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, l'artiste sera retiré de la nomination. Si un artiste nommé directement conformément au point E se retire, l'artiste ayant réalisé les deuxièmes meilleures ventes de billets sera nommé directement. Si la nomination d'un artiste nommé conformément au point F est retirée, l'organisme partenaire externe (ou le Comité Live) devra nommer un autre artiste selon les principes énoncés au point F. Dans le cas du Comité Live, une résolution circulaire, par exemple par courriel, suffit.EFF
- I.** Les nominations seront publiées par l'organisateur (à savoir l'organisme décernant les prix) avant les Swiss Music Awards.
- J.** Le lauréat sera choisi selon les modalités suivantes, sur la base d'un tiers du vote de l'Académie et de deux tiers du vote du public. ""
- K.** D'après les résultats du vote de l'Académie, conformément aux sections 4.2.A à 4.2.H, les points suivants seront attribués aux 3 nommés :4.2A4.2H
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- L.** D'après les résultats du vote du public, conformément à la section 4.3.A, les points suivants seront attribués aux 3 nommés :4.3A

1^{re} place : 300 points
 2^e place : 200 points
 3^e place : 100 points Points

- M.** Le gagnant sera déterminé par la somme des points obtenus grâce au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux candidats, celui qui aura obtenu le meilleur score au vote du public sera déclaré vainqueur.

5.6. Best Talent (V)

- A.** Seuls les candidats nationaux (voir section 2.B) sont admissibles.2B
- B.** Si un candidat est également nominé dans la catégorie « Best Breaking Act » (III), sa nomination dans la catégorie « Best Talent » (V) est prioritaire et il est retiré de la liste des nominés pour la catégorie « Best Breaking Act » (III) (voir également section 5.4.B). Dans ce cas, les candidats suivants au classement sont reclassés dans la même catégorie.5.4B
- C.** L'organisme partenaire média sélectionne et nomme les artistes.
- D.** L'organisme partenaire média nomme trois artistes dans le cadre de sa sélection « Best Talent ». Les artistes nominés par l'organisme partenaire média seront examinés par GfK Entertainment AG afin de vérifier leur conformité au règlement. Si tel n'est pas le cas, la nomination sera retirée et l'organisme partenaire média pourra nommer un autre artiste. Suite à cette nomination, les artistes nominés ne seront plus éligibles pour concourir dans la catégorie « Best Breaking Act » (III) (voir section B et sections 5.4.B et 5.4.E). Les artistes nominés ou leurs représentants seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et ainsi accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, l'artiste sera retiré de la sélection. Dans ce cas, l'organisme partenaire média pourra nommer un autre artiste. Les nominations seront publiées par l'organisateur (à savoir, l'organisme décernant les prix) avant les Swiss Music Awards.B5.4B5.4E
- E.** Les artistes nominés ou leurs représentants seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et ainsi accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, l'artiste sera retiré de la nomination. Dans ce cas, l'organisme partenaire média est en droit de nommer un autre artiste.
- F.** Les nominations seront publiées par l'organisateur (nommé d'après l'organisme décernant les prix) avant les Swiss Music Awards.
- G.** Le lauréat sera désigné par un vote du public, conformément à l'article 4.3.A.4.3A

5.7. Best Export (VI)

- A.** Seuls les artistes suisses (voir article 2.B) sont éligibles et doivent remplir les conditions suivantes : (a) satisfaire aux critères d'éligibilité généraux définis à l'article 5.1 ; (b) avoir sorti au moins un enregistrement musical pendant la période de l'enquête, conformément à l'article 2.G ; et (c) avoir rencontré un succès international avéré. Seront notamment pris en compte les tournées à l'étranger, le succès dans les classements internationaux, les ventes, les diffusions en streaming ou radio, la couverture médiatique internationale et les collaborations avec une participation suisse significative.2B5.1

- B.** Un artiste ne peut recevoir le prix « Best Export » qu'une seule fois.
- C.** Les nominations sont déterminées par un jury « Best Export » désigné par l'organisme décernant les prix.
- D.** Le jury du prix Best Export est composé de sept membres votants : trois représentants de l'association Swiss Music Awards, dont l'un préside, et quatre autres personnes (issues, par exemple, du secteur de la musique live, de SUISA, de Swiss Music Export ou de la presse étrangère). Le quorum est atteint lorsque cinq membres sont présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les membres doivent se récuser en cas d'implication personnelle ou de conflit d'intérêts.
- E.** Chaque membre du jury peut nommer jusqu'à deux artistes et fournir une brève justification écrite de son choix. L'organisateur du prix élimine les doublons et établit une liste de 14 artistes maximum.
- F.** Le jury du prix Best Export sélectionne trois artistes parmi cette liste. Les critères de sélection incluent le succès des prestations scéniques à l'étranger, le succès sur les marchés et dans les classements internationaux, la reconnaissance internationale, les collaborations et l'originalité artistique. L'appréciation globale est déterminante. Une performance exceptionnelle dans un seul domaine peut suffire. GfK Entertainment AG examinera les exigences réglementaires et les pièces justificatives. Si un artiste ne remplit pas ces conditions, sa nomination sera annulée et remplacé par l'artiste suivant dans le classement. Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire avant la date limite, confirmer les informations essentielles et accepter le présent règlement. À défaut, leur nomination sera annulée et remplacé par l'artiste suivant dans le classement. Les nominations seront publiées avant les Swiss Music Awards. L'artiste lauréat sera désigné par un vote du public, conformément à la section 4.3.A. L'artiste ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides sera déclaré vainqueur. Si un vote public fiable ne peut être organisé, le jury « Best Export » désignera le lauréat.
- G.** GfK Entertainment AG vérifiera la conformité aux exigences réglementaires et la qualité des pièces justificatives. Si un artiste ne remplit pas ces conditions, sa nomination sera annulée et il sera remplacé par l'artiste suivant dans le classement.
- H.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire avant la date limite, confirmer les informations essentielles et accepter le présent règlement. À défaut, leur nomination sera annulée et ils seront remplacés par l'artiste suivant dans le classement.
- I.** Les nominations seront publiées avant les Swiss Music Awards.
- J.** Le lauréat sera désigné par un vote du public, conformément à l'article 4.3.A. Le lauréat aura obtenu le plus grand nombre de votes valides. Si un vote public fiable ne peut être organisé, le jury du Best Export désignera le lauréat.4.3A

5.8. Best Act Romandie (VII)

- A.** Seuls les « artistes nationaux » (voir section 2.B) sont éligibles.2B
- B.** Les artistes sont proposés par un représentant extérieur de l'industrie en Suisse romande désigné par l'organisme décernant les prix ou par un comité de l'Académie désigné par l'organisme décernant les prix (voir section 4.2.G).4.2G
- C.** Si la proposition est faite par un comité de l'Académie, les dispositions suivantes s'appliquent : le comité est composé du président de l'Académie ou de son adjoint (avec voix prépondérante en cas d'égalité) et d'au moins cinq membres de l'Académie originaires de Suisse romande. La proposition par le comité a lieu lors d'une séance de travail présidée par le président (ou son adjoint). La séance de travail peut se tenir en présentiel, par téléphone ou en ligne ; au moins 50 % des membres du comité et le président de l'Académie (ou son adjoint) doivent être présents.
- D.** Le représentant extérieur de l'industrie ou le comité de l'Académie propose trois artistes régionaux de Suisse romande.
- E.** Au sens de la disposition précédente, les « artistes régionaux de Suisse romande » désignent tous les artistes nationaux qui résident ou ont leur lieu d'origine en Suisse romande, ou qui sont perçus comme des artistes de Suisse romande. Aux fins du présent règlement, la Suisse romande comprend tous les cantons francophones et toutes les parties francophones des cantons multilingues de Suisse. Dans le cas des groupes, la majorité des membres doit satisfaire à ces exigences.
- F.** Les artistes nominés ou leurs représentants seront contactés. Ils doivent s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et, ce faisant, consentir au présent règlement. À défaut d'inscription ou de consentement, l'artiste sera exclu de la nomination. Dans ce cas, le représentant externe de l'industrie ou le comité de l'Académie nominera un nouvel artiste. Si le comité de l'Académie nomme un artiste, une résolution circulaire, par exemple par courriel, suffit pour la nomination ultérieure. Les nominations sont publiées par l'organisateur (l'organisme décernant les prix) avant les Swiss Music Awards.
- G.** Les nominations seront publiées par l'organisateur (nommé d'après l'organisme décernant les prix) avant les Swiss Music Awards.
- H.** L'artiste lauréat sera désigné par vote du public, conformément à la section 4.3.A. La date d'annonce des nominations et la durée du vote du public peuvent différer des autres catégories.4.3A

5.9. Best Streaming Artist (VIII)

- A.** Seuls les artistes nationaux (voir section 2.B) sont éligibles.2B
- B.** Tous les rapports d'écoute reçus d'un artiste donné pendant la période de référence seront comptabilisés pour les nominations.
- C.** Sur la base des rapports d'écoute collectés pendant la période de référence, GfK Entertainment AG établira une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus de rapports d'écoute



(voir section 4.1.B). L'ordre des artistes dans la liste de nomination est déterminé par le nombre de rapports d'écoute, l'artiste ayant reçu le plus de rapports étant en tête. Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et accepter ainsi le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ils seront retirés de la liste des nominés. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre. GfK Entertainment AG communiquera les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmettra ensuite aux organisateurs pour publication avant les Swiss Music Awards. Le lauréat sera désigné en fonction des audiences en streaming et du vote du public.4.1B

- D.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et accepter ainsi le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, les artistes nominés seront retirés de la liste des nominés. Dans ce cas, les artistes suivants dans le classement seront promus dans le même ordre.
- E.** GfK Entertainment AG communique les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmet ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.
- F.** Le lauréat est désigné en fonction d'une combinaison des écoutes en streaming et du vote du public.
- G.** D'après l'évaluation des flux conformément à la section 4.1.B, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.1B
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- H.** D'après les résultats du vote de l'Académie conformément aux sections 4.2.A à 4.2.H, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.2A4.2H
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points Points
- I.** D'après les résultats du vote du public (voir section 4.3.A), les points suivants seront attribués aux 3 nominés : 1re place : 150 points 2e place : 100 points 3e place : 50 points Le gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux écoutes en streaming, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui ayant obtenu le plus de points auprès du public est déclaré vainqueur. Best Hit (IX) Seuls les artistes nationaux (voir section 2.B) sont éligibles. Tous les rapports de ventes de singles reçus pendant la période de référence sont pris en compte pour les nominations.4.3A
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- J.** Le lauréat est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux écoutes en streaming, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui qui a recueilli le plus de votes du public est déclaré vainqueur.

5.10. Best Hit (IX)

- A.** Seuls les artistes nationaux (voir section 2.B) sont admissibles.2B
- B.** Tous les rapports de ventes de singles reçus pendant la période de référence sont pris en compte pour l'établissement des nominations.
- C.** Sur la base des chiffres de ventes collectés pendant la période d'enquête, GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus grand nombre de rapports de ventes pour leurs singles (voir section 4.1.A). L'ordre des artistes sur la liste des nominations est déterminé par les rapports de ventes, l'artiste ayant le plus grand nombre de rapports de ventes figurant en tête.4.1A
- D.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et ainsi accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ces artistes seront retirés de la liste des nominations. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre.
- E.** GfK Entertainment AG communiquera les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmettra ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.
- F.** Le lauréat est désigné en fonction des ventes et d'un vote du public organisé par l'organisme de diffusion partenaire lors de la cérémonie de remise des prix (par exemple, par SMS, téléphone et/ou vote en ligne). Toute personne possédant un numéro de téléphone suisse peut voter. L'outil de vote en direct est fourni par l'organisme de diffusion partenaire. Les résultats du vote sont déterminés par cet organisme et vérifiés par GfK Entertainment AG, qui les communique ensuite au organisme décernant les prix. Les règles de l'organisme de diffusion partenaire s'appliquent également au vote en direct. Tout autre aspect du processus de vote en direct est régi par les règles de l'organisme de diffusion partenaire. Toute personne possédant un numéro de téléphone suisse peut voter.
- G.** D'après l'évaluation des ventes conformément à la section 4.1.A, les points suivants sont attribués aux 3 nominés :4.1A
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- H.** D'après les résultats du vote du public conformément à la section F, les points suivants sont attribués aux 3 nominés :F
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- I.** Le gagnant est désigné. Le lauréat est désigné par la somme des points issus des ventes et du vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui ayant obtenu le plus de points au vote du public est prioritaire. Artist Award (X) Seuls les artistes nationaux (voir section 2.B) sont éligibles. Ce prix est décerné par l'organisme décernant les prix aux artistes pour leur contribution artistique exceptionnelle à la musique. La sélection du lauréat est effectuée par



l'organisme décernant les prix, avec le soutien de l'association Sonart - Music Creators Switzerland. Le lauréat est sélectionné par Sonart (Music Creators Switzerland). Le prix peut être décerné à un artiste répondant aux critères d'éligibilité définis à la section 5.1. Le lauréat est désigné par un vote électronique organisé par l'organisme décernant les prix. L'association Sonart - Music Creators Switzerland fournira aux personnes concernées les informations nécessaires relatives au vote électronique. Tous les membres actifs de Sonart - Music Creators Switzerland peuvent voter. L'auto-vote est interdit. Toutes les candidatures seront examinées par GfK Entertainment AG afin de vérifier leur conformité aux exigences réglementaires.

5.11. Artist Award (X)

- A.** Seuls les artistes nationaux (voir section 2.B) sont admissibles.2B
- B.** Ce prix est décerné par l'organisme décernant les prix à des artistes pour leur contribution artistique exceptionnelle à la musique. La sélection du lauréat est effectuée par l'organisme décernant les prix, avec le soutien de l'association Sonart - Music Creators Switzerland.
- C.** Le lauréat est sélectionné par Sonart (Music Creators Switzerland). Le prix peut être décerné à un artiste répondant aux critères d'éligibilité définis à la section 5.1.5.1
- D.** Le lauréat est désigné par un vote électronique organisé par l'organisme décernant les prix. L'association Sonart - Music Creators Switzerland fournira aux personnes concernées les informations nécessaires au vote électronique. Tous les membres actifs de Sonart - Music Creators Switzerland peuvent voter. L'auto-vote est interdit. Toutes les candidatures sont examinées par GfK Entertainment AG afin de vérifier leur conformité aux exigences réglementaires.
- E.** L'artiste lauréat ou son manager sera contacté. Il devra s'inscrire au concours des Swiss Music Awards et accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, l'artiste sera exclu du concours et remplacé par l'artiste suivant au classement.
- F.** L'artiste lauréat sera désigné à la majorité des votes exprimés par les membres de Sonart. En cas d'égalité, un second tour sera organisé par le Comité Médias. GfK Entertainment AG désignera le lauréat et en informera l'organisme décernant les prix et l'organisateur.

5.12. Révélation Social Media (XI)

- A.** Seuls les artistes nationaux (voir section 2.B) sont éligibles. Les critères d'éligibilité et d'exclusion cumulatifs suivants s'appliquent également :2B
 - L'artiste doit avoir cumulé au moins 50 000 écoutes en streaming en Suisse avec un nouvel enregistrement musical (voir section 5.1.A) pendant la période d'enquête et doit également avoir (a) effectué au moins une sortie de ce type pendant cette période ou (b) effectué au moins deux sorties de ce type pendant cette période.5.1A
 - L'artiste ne doit pas avoir figuré dans le Top 10 des classements d'albums suisses et ne doit pas avoir sorti plus de deux albums classés (EP inclus).
 - Les artistes ayant déjà remporté le prix dans la catégorie « Social Media Breakthrough » ne sont pas éligibles.
- B.** Si un artiste est également nominé dans la catégorie « Best Breaking Act » (III), cette nomination est prioritaire et l'artiste est retiré de la liste des nominés pour la catégorie « Social Media Breakthrough » (XI). Dans ce cas, les artistes suivants au classement sont reclassés dans la même catégorie.

- C.** L'identification et la nomination des artistes sont effectuées par GfK Entertainment AG en collaboration avec un organisme partenaire externe. Ce dernier collecte des données sur l'activité des artistes nationaux sur les réseaux sociaux selon des critères objectifs : taux d'engagement, croissance du nombre d'abonnés et nombre d'abonnés. L'évaluation est réalisée par GfK Entertainment AG, chaque critère ayant une pondération égale d'un tiers. Afin de garantir que tous les artistes répondant aux critères soient pris en compte, un comité d'évaluation est constitué, composé d'un représentant de Universal Music GmbH, de Sony Music Entertainment Switzerland GmbH et de Phonag Records AG.

L'évaluation est menée à deux moments différents de la période d'enquête précédant les Swiss Music Awards : (a) 34 semaines et (b) 14 semaines avant la cérémonie. Dans les deux cas, une période de six mois précédant les récompenses est analysée. Si un artiste apparaît dans les deux périodes, la meilleure valeur est retenue pour chaque paramètre (nombre d'abonnés, croissance du nombre d'abonnés, taux d'engagement). Seuls les réseaux sociaux qui remplissent cumulativement les critères suivants sont pris en compte pour l'évaluation :

- Soit

(a) au moins 5 000 abonnés, dont au moins 20 % en Suisse, soit

(b) au moins 4 000 abonnés, dont au moins 20 % en Suisse, et dans ce cas, la musique diffusée est principalement dans une langue nationale suisse (allemand, français, italien ou romanche). Les variantes dialectales de ces langues sont autorisées. Taux d'engagement : au moins 4 %. Croissance du nombre d'abonnés sur 6 mois : au moins 10 %. GfK Entertainment AG établira une liste de nomination des 3 artistes ayant eu le plus fort impact sur les réseaux sociaux, en se basant sur les résultats de l'analyse susmentionnée. Les artistes nominés ou leurs représentants seront contactés. Les candidats doivent s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et accepter ainsi le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ils seront retirés de la liste des nominés. Dans ce cas, les candidats suivants au classement seront promus dans le même ordre.

- Taux d'engagement : minimum 4 %.
- Croissance du nombre d'abonnés sur 6 mois : au moins 10 %.

- D.** Sur la base des résultats de l'analyse mentionnée ci-dessus, GfK Entertainment AG établira une liste de nomination des 3 artistes ayant eu le plus grand impact grâce à leurs activités sur les réseaux sociaux.

- E.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et accepter ainsi le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ces artistes seront retirés de la liste de nomination. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre.

- F.** GfK Entertainment AG informera l'organisme décernant les prix des trois nominations finales, qui les transmettra ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.

- G.** Le lauréat sera désigné par vote du public, conformément à l'article 4.3.A.4.3A

5.13. Best Solo Act International (XII)

- A.** Seuls les artistes internationaux (voir article 2.C) ne se produisant pas en groupe sont éligibles.2C
- B.** Tous les rapports de ventes d'albums et de singles reçus pendant la période de référence seront pris en compte pour les nominations.
- C.** Sur la base des chiffres de ventes collectés pendant la période d'enquête, GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus grand nombre de rapports de ventes d'albums et de singles, les rapports de ventes de singles étant pondérés à 1/10 (voir section 4.1.A). L'ordre des artistes sur la liste de nomination est déterminé par les rapports de ventes, celui qui en a reçu le plus étant en tête.4.1A
- D.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils doivent s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et accepter ainsi le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ces artistes seront retirés de la liste de nomination. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre.
- E.** GfK Entertainment AG communique les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmet ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.
- F.** Le lauréat est sélectionné selon les critères suivants, en tenant compte à parts égales des ventes, du vote de l'Académie et du vote du public.
- G.** D'après l'évaluation des ventes conformément à la section 4.1.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.1A
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points
- H.** D'après les résultats du vote de l'Académie conformément aux sections 4.2.A à 4.2.H, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.2A4.2H
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points
 - 3e place : 50 points Points
- I.** D'après les résultats du vote du public, conformément à la section 4.3.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés : 1re place : 150 points 2e place : 100 points 3e place : 50 points Le lauréat est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui ayant obtenu le plus de points auprès du public est déclaré vainqueur. Best Group International (XIII) Seuls les « artistes internationaux » (voir section 2.C) se produisant en groupe sont éligibles. Tous les rapports de ventes d'albums et de singles reçus pendant la période de référence sont pris en compte pour les nominations.4.3A
 - 1re place : 150 points
 - 2e place : 100 points

3e place : 50 points

- J.** Le lauréat est désigné par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui ayant obtenu le plus de votes du public est prioritaire.

5.14. Best Group International (XIII)

- A.** Seuls les « artistes internationaux » (voir section 2.C) se produisant en groupe sont éligibles.2C
- B.** Tous les rapports de ventes d'albums et de singles reçus pendant la période de référence sont pris en compte pour les nominations.
- C.** Sur la base des chiffres de ventes collectés pendant la période d'enquête, GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus de rapports de ventes d'albums et de singles, les rapports de ventes de singles étant pondérés à 1/10 (voir section 4.1.A). L'ordre des artistes dans la liste de nomination est déterminé par les rapports de ventes, celui ayant reçu le plus de rapports figurant en tête de liste.4.1A
- D.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et ainsi accepter le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ces artistes seront retirés de la liste de nomination. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre.
- E.** GfK Entertainment AG communique les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmet ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.
- F.** Le lauréat est sélectionné selon les critères suivants, en se basant à parts égales sur les ventes, le vote de l'Académie et le vote du public.
- G.** D'après les résultats de l'évaluation des ventes conformément à la section 4.1.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.1A

1re place : 150 points

2e place : 100 points

3e place : 50 points

- H.** D'après les résultats du vote de l'Académie conformément aux sections 4.2.A à 4.2.H, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.2A4.2H

1re place : 150 points

2e place : 100 points

3e place : 50 points Points

- I.** D'après les résultats du vote du public, conformément à la section 4.3.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés : 1re place : 150 points 2e place : 100 points 3e place : 50 points Le gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote

de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui ayant obtenu le meilleur score au vote du public est déclaré vainqueur. Best Breaking Act International (XIV)
Seuls les artistes internationaux (voir section 2.C) sont éligibles.4.3A

1^{re} place : 150 points

2^e place : 100 points

3^e place : 50 points

- J.** Le numéro gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux numéros, celui ayant obtenu le plus de points auprès du public est déclaré vainqueur.

5.15. Best Breaking Act international (XIV)

- A.** Seuls les numéros internationaux (voir section 2.C) sont admissibles.2C

- B.** De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'album de l'artiste, ou au moins un de ses singles, doit figurer dans le Top 40 des classements albums ou singles pendant la période de l'enquête.
- L'artiste ne doit jamais avoir figuré dans le Top 20 des classements d'albums et ne doit pas avoir eu au maximum deux albums classés en Suisse.

Les albums solo d'artistes issus de groupes établis, ainsi que les seconds projets d'artistes établis figurant dans les classements de singles et/ou d'albums, ne sont pas pris en compte pour les nominations. Chaque personne ne peut être nommée qu'une seule fois.

- C.** Tous les rapports de ventes d'albums et de singles reçus pendant la période d'enquête sont pris en compte pour les nominations.
- D.** Sur la base des chiffres de ventes collectés pendant la période d'enquête, GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus grand nombre de rapports de ventes d'albums et de singles, les rapports de ventes de singles étant pondérés à 1/10 (voir section 4.1.A). L'ordre des artistes dans la liste de nomination est déterminé par les rapports de ventes, l'artiste ayant reçu le plus de rapports figurant en tête de liste.4.1A
- E.** Les artistes nommés ou leurs managers seront contactés. Les artistes doivent s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et accepter ainsi le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ils seront retirés de la liste des nominations. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre.
- F.** GfK Entertainment AG communiquera les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmettra à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.
- G.** Le lauréat sera sélectionné selon les modalités suivantes, en tenant compte à parts égales des ventes, du vote de l'Académie et du vote du public.
- H.** D'après l'évaluation des ventes conformément à la section 4.1.A, les points suivants seront

attribués aux 3 nominés :4.1A

- 1re place : 150 points
- 2e place : 100 points
- 3e place : 50 points

- I.** D'après les résultats du vote de l'Académie conformément aux sections 4.2.A à 4.2.H, les points suivants seront attribués aux 3 nominés :4.2A4.2H

- 1re place : 150 points
- 2e place : 100 points
- 3e place : 50 points Points

- J.** D'après les résultats du vote du public, conformément à la section 4.3.A, les points suivants seront attribués aux 3 nominés : 1re place : 150 points 2e place : 100 points 3e place : 50 points Le gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui qui a obtenu le plus de points auprès du public est déclaré vainqueur. Best Hit International (XV) Seuls les « artistes internationaux » (voir section 2.C) sont éligibles. Tous les rapports de ventes de singles reçus pendant la période de référence sont pris en compte pour les nominations.4.3A

- 1re place : 150 points
- 2e place : 100 points
- 3e place : 50 points

- K.** Le gagnant est déterminé par la somme des points obtenus grâce aux ventes, au vote de l'Académie et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui qui a obtenu le plus de votes du public est déclaré vainqueur.

5.16. Best Hit International (XV)

- A.** Seuls les artistes internationaux (voir section 2.C) sont éligibles.2C
- B.** Tous les rapports de ventes de singles reçus pendant la période de référence sont pris en compte pour les nominations.
- C.** Sur la base des chiffres de ventes collectés pendant la période d'enquête, GfK Entertainment AG établit une liste de nomination des trois artistes ayant reçu le plus de rapports de ventes pour leurs singles (voir section 4.1.A). L'ordre des artistes sur la liste de nomination est déterminé par ces rapports, celui qui en a reçu le plus étant en tête.4.1A
- D.** Les artistes nominés ou leurs managers seront contactés. Ils devront s'inscrire pour participer au concours des Swiss Music Awards et accepter ainsi le présent règlement. À défaut d'inscription ou d'acceptation, ces artistes seront retirés de la liste de nomination. Dans ce cas, les artistes suivants au classement seront promus dans le même ordre.
- E.** GfK Entertainment AG communiquera les trois nominations finales au organisme décernant les prix, qui les transmettra ensuite à l'organisateur pour publication avant les Swiss Music Awards.

- F.** Le gagnant est désigné en fonction des ventes et du vote du public.
- G.** D'après les résultats des ventes (voir section 4.1.A), les points suivants sont attribués aux trois nominés : 1^{re} place : 150 points 2^e place : 100 points 3^e place : 50 points D'après les résultats du vote du public (voir section 4.3.A), les points suivants sont attribués aux trois nominés : 4.1A
- 1^{re} place : 150 points
2^e place : 100 points
3^e place : 50 points
- H.** Conformément aux résultats du vote du public, conformément à la section 4.3.A, les points suivants sont attribués aux 3 nominés : 4.3A
- 1^{re} place : 150 points
2^e place : 100 points
3^e place : 50 points
- I.** Le lauréat est désigné par la somme des points obtenus grâce aux ventes et au vote du public. En cas d'égalité entre deux artistes, celui ayant obtenu le plus de votes du public est déclaré vainqueur.

5.17. Prix de l'industrie (XVI)

- A.** L'organisme décernant le « Prix de l'industrie » (XVI) peut récompenser une personnalité active et remarquable pour sa contribution exceptionnelle et durable à l'industrie musicale suisse.
- B.** Toute personne activement impliquée dans l'industrie musicale suisse et ayant organisé au moins 15 productions, concerts, spectacles et/ou festivals exceptionnels en Suisse est éligible. Lors de l'attribution du prix, une attention particulière est portée à la représentation équitable des différentes régions du pays et de tous les genres. Chaque personne ne peut recevoir le Industry Award (XVI) qu'une seule fois dans sa vie.
- C.** La sélection du lauréat est effectuée par un Comité du Industry Award (voir section 4.2.G). 4.2G
- D.** Les membres du Comité du Industry Award sont nommés par l'organisme décernant les prix pour un mandat d'un an (renouvelable). Le Comité du Industry Award est composé, si possible, de deux représentants de l'organisme décernant les prix, de deux représentants des partenariats SMA ou des partenariats médias, et de deux représentants de l'industrie de la production suisse, complétés par au moins deux représentants des associations musicales suisses.
- E.** Le président et le vice-président du Comité des Industry Award sont élus par ce comité pour un mandat d'un an (renouvelable). Ils représentent le Comité des Industry Award auprès des instances externes. §X0369 Chaque membre du Comité des Industry Award dispose d'une voix. Le vote se déroule au moyen de bulletins électroniques individuels. La décision du Comité est prise à la majorité des voix exprimées dans les délais impartis. Les abstentions et les postes vacants sont sans incidence sur le vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun président n'est désigné ou est indisponible, la décision est prise par le tribunal arbitral. §X0370 Ce prix est remis en dehors de la cérémonie publique de remise des prix, comme indiqué à la section 6. §X0371 Outstanding Achievement Award (XVII) §X0372 L'organisme décernant le « Outstanding Achievement Award » (XVII) peut récompenser les performances exceptionnelles d'un artiste. Seuls les artistes de renommée nationale (voir section 2.B) sont

admissibles. Ce prix est remis par l'organisme décernant les prix. §X0373 Prix hommage (XVIII)
§X0374 Le organisme décernant les prix peut remettre à titre posthume un Prix hommage (XVIII) en hommage à un artiste. Seuls les artistes de renommée nationale (voir section 2.B) sont admissibles. Ce prix est remis par l'organisme décernant les prix.

- F.** Chaque membre du Comité des Industry Award dispose d'une voix. Le vote se déroule par bulletin électronique individuel. La décision du Comité des Industry Award est prise à la majorité des voix exprimées dans les délais impartis. Les abstentions et les postes vacants sont sans incidence sur le vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun président n'est désigné ou est indisponible, la voix du tribunal arbitral est prépondérante.
- G.** Le prix est remis en dehors de la cérémonie publique de remise des prix, conformément à l'article 6.6

5.18. Outstanding Achievement Award (XVII)

L'organisme décernant les prix peut attribuer un « Outstanding Achievement Award » (XVII) pour récompenser des réalisations exceptionnelles. Seuls les « organismes nationaux » (voir article 2.B) sont éligibles. Ces prix sont remis par l'organisme décernant les prix.2B

5.19. Prix Hommage (XVIII)

Le organisme décernant les prix peut décerner à titre posthume un « Prix Hommage » (XVIII) en hommage à un artiste. Seuls les « artistes nationaux » (voir section 2.B) sont éligibles. Ces prix sont remis par l'organisme décernant les prix.2B

6. Cérémonie de remise des prix

- A.** Les lauréats de chaque catégorie reçoivent un trophée. Le format de la cérémonie de remise des prix est laissé à la discrétion de l'organisateur. Dans la mesure du possible, toutes les catégories nationales et au moins une catégorie internationale seront mises à l'honneur lors de la cérémonie publique. Les lauréats d'autres catégories internationales pourront également être distingués lors de cette cérémonie s'ils sont présents. Le prix de la catégorie « Best Act Romandie » (VII) pourra être décerné lors d'un événement distinct, avant les Swiss Music Awards. Dans le cadre de la cérémonie de remise des prix de la catégorie « Best Hit » (VIII), la SUISA pourra également décerner le prix du « Best Hit » (VIII) à l'artiste du titre primé. Comité d'arbitrage
- B.** Dans le cadre de la cérémonie de remise des prix de la catégorie « Best Hit » (VIII), la SUISA peut également remettre le Prix du « Best Hit » (VIII) à l'artiste interprétant le titre primé.

7. Comité d'arbitrage

- A.** Le Comité d'arbitrage est chargé, à la demande du organisme décernant les prix, d'évaluer et de trancher les questions d'interprétation et d'application du présent règlement qui pourraient se poser, notamment en ce qui concerne l'admission, le classement ou l'exclusion d'un acte et/ou d'un enregistrement musical.

- B.** Le Comité d'arbitrage est composé d'au moins trois membres. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les membres sont nommés par l'organisme décernant les prix pour un mandat d'un an (renouvelable). Les membres du Comité d'arbitrage ne peuvent être simultanément membres de l'Académie. Les membres du Comité d'arbitrage doivent se récuser s'ils sont personnellement concernés par une affaire (par exemple, liens familiaux, partenariats). Les relations d'affaires courantes au sein de l'industrie ne sont pas concernées par cette obligation.
- C.** La composition du Comité d'arbitrage sera publiée sur www.press-play.info avant les Swiss Music Awards.
- D.** Seul l'organisme décernant les prix peut demander une décision au Comité d'arbitrage en cas de doute.
- E.** Les décisions du Comité d'arbitrage ne sont généralement pas publiques. Le organisme décernant les prix est libre d'informer l'organisme concerné ou sa direction de la décision. Les décisions du Comité d'arbitrage sont définitives et sans appel.

8. Comité des règlements / Modifications du règlement

- A.** Le Comité des règlements est chargé d'élaborer et d'adopter les modifications nécessaires au présent règlement. Ces modifications peuvent être apportées à tout moment jusqu'à deux mois avant la prochaine édition des Swiss Music Awards. Dans les deux mois précédant la prochaine édition des Swiss Music Awards, les modifications ne sont possibles que pour des raisons impérieuses.
- B.** Le Comité des règlements est composé de trois membres. Un membre est désigné par l'organisme décernant les prix, un par l'organisateur et un par l'association IFPI Suisse. Toute modification du présent règlement doit être approuvée par l'ensemble des membres du Comité des règlements.

9. Réserve au organisme décernant les prix

Le organisme décernant les prix se réserve le droit d'exclure à tout moment un artiste, un single ou un album de la compétition pour des raisons liées à son contenu, ou de refuser de lui attribuer un prix aux Swiss Music Awards. Dans ce cas, l'organisme décernant les prix est en droit (mais non tenu) de proposer un autre artiste pour la suite de la compétition, sous réserve de faisabilité dans les délais impartis.

10. Divers

- A.** Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs des Swiss Music Awards.
- B.** Aucune correspondance ne sera échangée concernant le concours. Tout recours juridique est exclu.
- C.** Le présent règlement a été adopté et est entré en vigueur par résolution de la Commission des règlements le 21 septembre 2026.



Zurich, le 21 septembre 2026

Signé Stefan Planta, signé Philipp Truniger, Président de la Swiss Music Awards Association,
Directeur général de la Swiss Music Awards Association